



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

**MAIRIE DE SAINT LOUIS**

**AFFICHÉ LE:** 06/07/2022

**RETIRÉ LE:** 1<sup>er</sup>/09/2022

Saint-Pierre, le 27 juin 2022

**ARRÊTE n° 2022 - 1164 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte ILEVA pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (tranche 7), et l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 986 du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 22 octobre 2021 complétée le 15 décembre 2021 et le 14 mars 2022 présentée par le syndicat mixte ILEVA pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (tranche 7), et l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**VU** l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) lors de la séance du 10 mai 2022 ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 17 mai 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** la décision n° E22000014/97 en date du 10 juin 2022 du président du tribunal administratif de la Réunion portant nomination d'une commission d'enquête reçue en sous-préfecture le 14 juin 2022, pour conduire l'enquête publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

# ARRÊTÉ

## ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS et de l'ÉTANG-SALÉ à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du syndicat mixte ILEVA pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (tranche 7), et l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

L'enquête publique se déroulera du **25 juillet 2022 au 1er septembre 2022 inclus**.

## ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est le syndicat mixte ILEVA dont le siège social est situé au 17 chemin Jolifond – Basse Terre à SAINT-PIERRE, représenté par son président Monsieur Michel FONTAINE.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique, comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet une évaluation environnementale, une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques ou, à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête. Doivent être joints également l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

**[Accueil](#) > [Publications](#) > [Environnement et urbanisme](#) > [Installations classées pour la protection de l'environnement \(ICPE\)](#) > [Autorisations](#) > [Arrondissement de Saint Pierre](#)** >

## ARTICLE 4

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-PIERRE  
rue Méziaire Guignard  
BP 342  
97 448 SAINT-PIERRE CEDEX

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative aux présents projets peut être adressée au président de la commission d'enquête à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, les dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-PIERRE, à la mairie de SAINT-LOUIS, à la mairie de L'ÉTANG-SALÉ, ainsi qu'à la mairie annexe de PIERREFONDS, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête (mairie de SAINT-PIERRE) ou par voie électronique à l'adresse [enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr) ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **25 juillet 2022**.

Les observations adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

#### **ARTICLE 5**

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par les maires de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS et de L'ÉTANG-SALÉ, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

#### **ARTICLE 6**

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête :

**Président : Monsieur Janil VITRY**

**Membres titulaires : Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY**

**Monsieur Michel CHANE SAN**

Les membres titulaires de la commission d'enquête siégeront dans *les mairies de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS, de L'ÉTANG-SALÉ et à la mairie annexe de PIERREFONDS* et recevront en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

#### ***Mairie de SAINT-PIERRE***

lundi 25 juillet 2022	de 9 heures à 12 heures
mercredi 3 août 2022	de 13 heures à 16 heures
mardi 9 août 2022	de 9 heures à 12 heures
mercredi 17 août 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 25 août 2022	de 13 heures à 16 heures
Jeudi 1er septembre 2022	de 13 heures à 16 heures

### Mairie annexe de PIERREFONDS

jeudi 28 juillet 2022	de 9 heures à 12 heures
vendredi 5 août 2022	de 13 heures à 16 heures
lundi 29 août 2022	de 9 heures à 12 heures

### Mairie de SAINT-LOUIS

lundi 1 <sup>er</sup> août 2022	de 9 heures à 12 heures
vendredi 12 août 2022	de 13 heures à 16 heures
mercredi 24 août 2022	de 9 heures à 12 heures

### Mairie de L'ÉTANG-SALÉ

vendredi 19 août 2022	de 13 heures à 16 heures
lundi 22 août 2022	de 9 heures à 12 heures
mercredi 31 août 2022	de 9 heures à 12 heures

Les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leurs missions.

### ARTICLE 7

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de **3 km** autour du projet, trois communes sont concernées. Il s'agit des communes de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS et de L'ÉTANG-SALÉ.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire à la **mairie de SAINT-PIERRE**, à la **mairie de SAINT-LOUIS**, à la **mairie de L'ÉTANG-SALÉ** et dans les **toutes les mairies annexes de ces trois communes**, **15 jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par chacun des maires des 3 communes précitées.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours (quinze)** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8 (huit) premiers jours** de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture - [http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

**Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre >**

Le responsable du projet procède, **15 (quinze) jours au moins** avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet d'extension, d'installation de stockage de déchets non dangereux (tranche 7), et l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques, et conformes à **l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

## **ARTICLE 8**

À l'expiration du délai d'enquête **le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 16 heures**, les registres d'enquête sont clos par le président de la commission d'enquête et mis à disposition des membres de la commission. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai à l'un des membres de la commission d'enquête ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

**Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, (16 heures) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.**

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête ou à défaut l'un des membres de la commission rencontre, dans **un délai de huit jours**, les responsables du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable des projets, plan ou programme, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Elle adresse également, à la mairie de SAINT-PIERRE, à la mairie de SAINT-LOUIS et à la mairie de L'ÉTANG-SALÉ où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant **un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

**Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre >**

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture – Secrétariat Général – Service de la Coordination des Politiques Publiques (SCOPP) – Bureau de la coordination et des procédures environnementales ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre, et dans les mairies de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS et de L'ÉTANG-SALÉ, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9**

Les conseils municipaux des communes de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS et de L'ÉTANG-SALÉ (communes concernées par le rayon d'affichage), les conseils communautaires de la CASUD, de la CIVIS et du TCO, ainsi que de l'organe délibérant du conseil régional sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.


#### **ARTICLE 10**

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

#### **ARTICLE 11**

Le sous-préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de SAINT-PIERRE, de SAINT-LOUIS et de L'ÉTANG-SALÉ, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Pierre

  
Jean-Paul NORMAND